

Mesure n°66 : plan de production et de commercialisation – article 66

Objectifs de la mesure

Secteur de la pêche

Pour la priorité 5, l'analyse AFOM a pu identifier les faiblesses suivantes :

- forte variabilité des apports français,
- faiblesse des capacités prédictives (prévision des apports au regard de leurs modes de commercialisation respectifs),
- faible élasticité de la demande en produits de la pêche, qui induit des variations de prix importantes en cas de variabilité des apports
- manque de connaissances des perspectives du marché (offre et demande) et absence de démarches commerciales ne permettant pas d'identifier de nouveaux marchés y compris pour les espèces soumises à obligation de débarquement

En matière de gestion durable de la ressource (priorité 1), d'autres faiblesses ont été identifiées :

- problème de rentabilité des entreprises de pêche notamment pour le segment des navires de 16-24 mètres,
- engagement des OP dans la gestion durable de la ressource impliquant un investissement financier et humain conséquent,
- nécessité d'accompagnement au changement vers des bonnes pratiques à destination des armements.

Face à ce diagnostic, le PPC constitue une opportunité, à destination des organisations de producteurs, pour répondre aux besoins spécifiques du maillon « production » de la filière pêche : améliorer la rentabilité de la filière pêche, en tirant partie de la diversité des apports et de la qualité des produits, dans une logique de transition écologique (en prenant en compte l'obligation de débarquement) et énergétique, ce qui contribuera à atteindre une gestion durable de la ressource.

L'objectif général de la mesure est d'asseoir le rôle des OP, via les PPC, pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques et une valorisation optimale des productions :

- en mettant en adéquation l'offre de pêche et la demande du marché au niveau de la première vente (prévision des apports dont captures non désirées, qualité des produits, quantités, types de produits transformés...)
- en renforçant les liens avec les maillons aval, en identifiant de nouveaux marchés et en valorisant la qualité des produits de la pêche

En aquaculture, en lien avec les caractéristiques identifiées dans l'AFOM pour la filière aquaculture (nombreux produits à forte valeur ajoutée, difficulté des entreprises de transformation à valoriser l'innovation et à investir, un système de production dispersé par rapport à une distribution concentrée), un besoin prioritaire spécifique à la filière aquaculture a été identifié : accroître la valeur commerciale de la production aquacole.

Ce besoin se décline au travers des besoins unitaires suivants :

- accroître la valeur ajoutée des produits et co-produits de l'aquaculture à travers la transformation
- valoriser la qualité des produits aquacoles français au travers de la commercialisation
- améliorer l'insertion des produits aquacoles dans les circuits de distribution

Le règlement n°1379/2013 portant Organisation Commune de Marché (OCM) rend obligatoire l'élaboration et la mise en œuvre par chaque organisation de producteur (OP) d'un plan de production et de commercialisation (PPC) approuvé par l'Etat membre. A leur demande, les Organisations de Producteurs bénéficient du soutien du FEAMP pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPC.

Ces plans doivent permettre à l'OP de mettre en œuvre les objectifs assignés par l'OCM. Dans ce cadre, chaque OP définit un programme stratégique cohérent qui décline les mesures retenues.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont uniquement les organisations de producteurs (OP), les associations d'organisations de producteurs (AOP) reconnues¹.

Les OP adhérentes à une AOP ne sont pas éligibles (sauf cas particulier voir ci-dessous), un plan de production et de commercialisation unique étant présenté par l'AOP.

Cas particulier des organisations représentatives des OP au niveau national (union et fédération).

Les organisations nationales représentatives des OP qui souhaitent être reconnues comme AOP, ne sont pas tenues d'élaborer un PPC, leurs OP ou AOP adhérentes ayant chacune leur propre PPC.

Cependant, si elles le souhaitent, et uniquement pour des actions nationales spécifiques répondant à la fois aux exigences des articles 7 et 8 du règlement 1379/2013 portant OCM et à leurs missions d'union ou de fédération d'OP, elles peuvent présenter un PPC à l'approbation de la DPMA. Ce PPC est éligible à l'aide de l'article 66 dans les conditions de droit commun.

Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Exigences réglementaires

- Dépôt puis approbation par la DPMA² du plan de production et de commercialisation, le cas échéant, de ses révisions, puis du rapport annuel.
- actions relatives ;
 - à l'élaboration et au suivi du PPC ;
 - à la mise en œuvre des mesures approuvées ;
- respect des règles de concurrence prévues au chapitre V du règlement N° 1379/2013 portant OCM
- mesures ne conduisent pas au développement d'activité consacrées spécifiquement à la capture des organismes marins de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation³ ;
- aide annuelle accordée ne dépassant pas 3 % de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée par l'OP au cours des trois années civiles précédentes⁴ Pour les organisations de producteurs nouvellement reconnues, cette aide ne dépasse pas 3% de la valeur moyenne annuelle de la production commercialisée par les membres de cette organisation au cours des trois années civiles précédentes⁵.
- Cas particulier des organisations représentatives des OP au niveau national (union et fédération).

Le plafond d'aide annuelle accordée est égal à 3 % du montant suivant :

$M = \frac{\text{Somme de la production des OP adhérentes au cours des trois années civiles précédente}}{3 \times \text{nombre d'OP adhérentes}}$

Éligibilité des actions pêche relevant aussi d'autres mesures du FEAMP dans les PPC

Afin de garder une approche cohérente et exhaustive du rôle de l'OP, via le plan de production et de commercialisation, les actions relevant aussi d'un autre article du FEAMP, sont financées au titre de l'article 66.

Ne sont pas retenues au titre de l'article 66 :

- les mesures FEAMP faisant l'objet d'appel à projet (articles 26, 39, 47)
- la mesure de partenariat scientifique (article 28). *Par dérogation et après accord préalable de la mission des affaires scientifiques de la DPMA, les actions relevant de l'article 28 dont le montant de dépenses publiques est inférieur au plancher prévu par le cadre méthodologique national de cette mesure, pourront être intégrées dans le PPC.*
- la gestion de l'aide au stockage encadrée par l'article 67
- la création d'OP ou d'AOP, la fusion d'OP⁶ (article 68 1 a) du FEAMP)
- les mesures de compensation des pêcheurs, notamment article 40.1a) et h)

¹ L'OP ou l'AOP doit avoir fait l'objet

- d'une reconnaissance prononcée par arrêté. Les organisations de producteurs reconnues avant le 29 décembre 2013 sont considérées comme des OP aux fins du règlement n°1379/2013 portant organisation commune.

- de la procédure de contrôle de la reconnaissance prévue par la note technique du MEDDE/DPMA du 13 février 2015.

² Article 66.2 du règlement FEAMP n°508/2014

³ Article 28. 8 du règlement n°1379/2013 portant OCM

⁴ Article 66.3 du règlement FEAMP n°508/2014

⁵ Article 66.3 du règlement FEAMP n°508/2014

⁶ Les OP bénéficiant encore d'une aide FEP à la création ou à la restructuration ne sont pas éligibles à l'article 66 du FEAMP

- les dossiers « en partenariat » portés ou non par l'OP, l'aide PPC ne pouvant être attribuée qu'aux seules OP ou AOP (dans un dossier « en partenariat », le dossier de liquidation regroupe, les factures acquittées par chacun des membres du partenariat).

A noter que les aides aux investissements matériels ne relèvent pas de la mesure 66.

Eligibilité des actions pêche au titre du PPC mobilisant plusieurs cofinancements

a) L'action est scindée en deux parties indépendantes étanches (deux conventions séparées) :

- avec mobilisation respective d'un financement au titre de l'article 66 PPC et d'un financement au titre d'un autre article du FEAMP,
 - exemple 1 : conception de projet payé par le PPC, mise en œuvre, via un investissement en matériel, payé par un autre article du FEAMP
 - exemple 2 : projet d'innovation payée au titre de l'article 26, maîtrise d'ouvrage du programme de diffusion auprès des adhérents payée par le PPC
- avec mobilisation respective de l'article 66 PPC et d'un financement hors FEAMP par un organisme public ou privé
 - exemple 1 : première partie d'étude payée par un conseil régional hors FEAMP, seconde partie payée par le PPC
 - exemple 2 : étude préalable payée par le PPC, investissement en matériel payé par un organisme privé;

La partie éligible au titre de l'article 66 du FEAMP sera approuvée dans le cadre du PPC, mention étant faite, dans une annexe au PPC, de l'action mobilisée hors PPC. Toute modification de la partie non prise en charge par le PPC devra être transmise à la DPMA pour évaluer ses éventuelles conséquences sur le financement au titre de l'article 66.

b) L'action ne peut être scindée en deux parties indépendantes étanches (une seule convention), elle est cofinancée via le PPC et:

- *via un autre financeur public* : pour une même étude, les salaires des scientifiques sont payés par un conseil régional hors FEAMP, les salaires de techniciens de l'OP sont pris en charge via le PPC. La contribution du partenaire public sera déduite de la contribution de la DPMA pour maintenir le taux de cofinancement prévu par le PO.
- *via un autre financeur privé* : Cette contribution est identifiée dans le plan de financement de la mesure au titre des autres financeurs. L'aide PPC ne portera que sur le salaire des techniciens de l'OP

Cette action et le calcul de l'aide PPC seront spécifiquement tracés dans le PPC, la demande d'aide, la convention et la demande de paiement. Cette action sera approuvée dans le cadre du PPC et ne pourra être modifiée sans accord de la DPMA.

Les dépenses ne rentrant pas dans les deux points a) et b) sont inéligibles au PPC, par exemple : temps de travail consacré par l'OP au bénéfice d'une autre structure (ce qui impliquerait le financement, via le PPC, d'une structure non éligible au PPC)

Période d'éligibilité

Les dépenses éligibles au titre de l'année N sont les dépenses correspondant aux actions engagées, terminées et payées en totalité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N, la facture acquittée mentionnant la période de réalisation de l'action faisant foi.

Pour les réalisations en fin d'année, un report ne dépassant pas 3 mois (fin mars) en N+1, pourra être accepté uniquement pour l'émission et l'acquittement des documents comptables⁷, la période de réalisation de l'action (sur l'année N) figurant sur la facture.

Au titre de 2014 exclusivement, l'émission et l'acquittement des documents comptables pourront être acceptés jusqu'à fin juin 2015.

Pour les actions prévues sur deux années, le projet doit être décomposé en deux sous-actions engagées et terminées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chacune des années concernées, modulo les trois mois de report mentionnés ci-dessus.

Eligibilité géographique : cette mesure est ouverte sur tout le territoire national.

⁷ Factures, fiches de paye

Critères de sélection

Le critère de sélection est respecté dès lors que le PPC « est conforme au programme opérationnel et a été dument approuvé par l'Autorité nationale compétente⁸ ».

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement immatériel (logiciels...) sur une base réelle directement liées à une mesure du PPC ou la gestion du PPC
- Frais de personnel directement liés à une mesure du PPC : salaires, mise à disposition pour autant que le travail du salarié soit directement lié à une mesure du PPC
- Prestation de service externe (études, formation, expertise, prestations d'intérim, sous-traitance, etc) directement liée à une mesure du PPC, sur une base réelle
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés au PPC
- Frais de déplacement directement liés à une mesure du PPC : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de restauration et logement directement liés à une mesure du PPC : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique est de 50% des dépenses totales éligibles, elle est complétée par le bonus de 25 points prévu, au titre des OP, par l'annexe 1 du règlement FEAMP.

Taux de cofinancement FEAMP

Le programme opérationnel approuvé par la Commission, fixe le taux de contribution du FEAMP à 75% des dépenses publiques éligibles dans le cadre des PPC.

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du
conformément à l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

10 FEV. 2017

⁸ Réponse de la Commission du 13 juillet 2015 (Ref. ARES(2015)2928581) aux questions du 22 juin 2015